

VD_OMNI PE.2006.0195 vom 26. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0195

FR: VD_OMNI PE.2006.0195 du 26 janvier 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0195 del 26 gennaio 2007

Regeste

A.X._____, B.X._____ c/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant libyen, a fait l'objet de deux condamnations pénales pour une peine totale de six ans de réclusion pour tentative de meurtre notamment par jugements rendus en 2002 et 2003. Son permis a été révoqué par le SPOP, décision confirmée par le TA et le TF. Il s'est marié avec une ressortissante portugaise, titulaire d'un permis C et sollicite une autorisation de séjour par regroupement familial. Il ne peut se prévaloir de l'ALCP car il ne se trouve pas dans une situation "transfrontière". Ses antécédents justifient le refus de son permis de séjour sous l'angle de la LSEE et de l'art. 8 CEDH. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Déposé dans le délai de l'art. 31 al. 1 LJA, le recours l'a été en temps utile. Par ailleurs, il satisfait aux exigences de forme de l'art. 31 al. 2 LJPA, de sorte qu'il est recevable à la forme.

E. 2

a) Le recourant est marié avec une ressortissante portugaise titulaire d'un permis d'établissement. Il invoque les dispositions de l'Accord du 21 juillet 1999 entre la Confédération suisse d'une part et l'Union européenne et ses Etats membres d'autre part sur la libre-circulation des personnes (Accord sur la libre-circulation des personnes; ci-après : ALCP; RS 0.142.112.681, entré en vigueur le 1^{er} juin 2002). b) Conformément à l'art. 4 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions de l'art. 10 (dispositions transitoires et développement de l'Accord) et conformément aux dispositions de l'annexe I. L'art. 7 ALCP oblige les parties contractantes à régler, conformément à l'annexe I, les droits qui sont en relation avec la libre-circulation, notamment le droit de séjour des membres de la famille quelle que soit leur nationalité (litt. d). Les alinéas 1 et 2 de l'art. 3 de l'annexe I de l'ALCP disposent ce qui suit : "1. Les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discrimination entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité : a) son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge; b) ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge; c) dans le cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge (...)" Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre-circulation des personnes, le statut des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, les membres de leur famille, de même que les travailleurs en provenance de ces pays est

directement réglé par ledit accord. La loi fédérale sur l'établissement et le séjour des étrangers (ci-après LSEE; RS 142.20) n'est applicable à ces ressortissants qu'à titre subsidiaire, dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes de réglemente pas un domaine particulier, ou lorsque la loi comporte des dispositions plus favorables que l'Accord (art. 1 LSEE dans sa version du 8 octobre 1999, respectivement du 14 décembre 2001; RO 2002, p. 701, respectivement 685). Par ailleurs, les dispositions concernant les étrangers de l'Accord sur la libre-circulation des personnes (en particulier celles figurant dans l'annexe I) sont suffisamment claires et précises quant à leur contenu pour être appliquées dans des cas particuliers, c'est pourquoi elles sont par principe immédiatement applicables (self executing; voir à cet égard ATF 129 II 249 consid. 3.3 et réf. cit., JT 2005 I 359). On a dès lors renoncé à transposer l'Accord dans le droit national; les dispositions d'exécution se trouvent dans l'Ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre-circulation des personnes entre la Confédération suisse et l'Union européenne et ses Etats membres ainsi qu'avec les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (Ordonnance sur l'introduction de la libre-circulation des personnes; ci-après OLCP; RS 142.203). Lorsqu'il existe un droit à l'obtention d'une autorisation de police des étrangers, la liberté d'appréciation dont dispose l'autorité pour délivrer une telle autorisation est restreinte (art. 4 LSEE). Il ressort toutefois de la jurisprudence du Tribunal fédéral que l'application de l'Accord sur la libre-circulation des personnes ne s'applique qu'à des situations transfrontières, savoir que le travailleur sollicitant le regroupement familial pour des membres de sa famille doit faire usage de son droit à la libre-circulation pour se prévaloir des dispositions de l'ALCP. Il doit dès lors exercer ou avoir exercé une activité sur le territoire national d'un autre Etat membre pour faire valoir son droit au regroupement familial. En d'autres termes, un habitant d'un pays, qui n'a jamais habité ou travaillé dans un autre Etat membre, ne peut pas se prévaloir dans son Etat d'origine de la libre circulation des personnes pour faire venir les membres de sa famille en provenance d'un Etat tiers. En revanche, si un ressortissant d'un Etat a fait usage de son droit à la libre circulation et retourne dans son pays d'origine, il sera en principe autorisé à être accompagné de son épouse (ou son mari) et de ses enfants, lesquels seront autorisés à y séjourner aux mêmes conditions, comme cela serait le cas sur le territoire d'un autre Etat membre, conformément au droit communautaire. En bref, les dispositions concernant la liberté de circulation ne sont pas applicables dans les cas qui concernent un Etat membre à titre purement interne (ATF 129 II 249, consid. 4.2, JT 2005 I 359; ATF 130 II 1, consid. 3.6). Tel est le cas du recourant qui s'est marié en Suisse avec ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, mais qui n'a pas fait valoir son droit à la libre circulation. En effet, Mme B.Z.X._____ est arrivée en Suisse en 1994, soit avant l'entrée en vigueur de l'ALCP et n'a jamais quitté notre pays. Le recourant ne peut dès pas se prévaloir d'un cas de situation transfrontalière qui lui permettrait de se prévaloir des dispositions de l'ALCP.

E. 3

Reste à examiner dans quelle mesure le recourant peut se prévaloir des dispositions du droit national pour obtenir une autorisation de séjour. En vertu de l'art. 17 al. 2 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant étranger au bénéfice d'un permis d'établissement a droit à une autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble (1^{ère} phrase). Ce droit s'éteint toutefois si l'ayant droit a enfreint l'ordre public (3^{ème} phrase). Tandis que la déchéance du droit à l'autorisation de séjour du conjoint d'un ressortissant suisse est soumis à des conditions plus rigoureuses, notamment à l'existence d'un motif d'expulsion (art. 7 al. 1 LSEE), il suffit dans le cas du conjoint étranger d'un ressortissant étranger au bénéfice

d'un permis d'établissement, qu'il enfreigne l'ordre public (arrêt du Tribunal fédéral non publié 2A.21/2005 du 22 mars 2005). En l'espèce, le SPOP invoque l'art. 10 al. 1 litt. a et b pour justifier sa décision, estimant en substance que le recourant a démontré par son comportement qu'il n'était manifestement pas apte à se conformer à l'ordre établi en Suisse et qu'à ce titre sa présence en Suisse n'était plus souhaitable. Aux termes de l'art. 10 LSEE, l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton, notamment s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (litt. a), si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en n'est pas capable (litt. b), si, par suite de maladie mentale, il compromet l'ordre public (litt.c) ou enfin, si lui-même, ou une personne au besoin de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique (litt. d). L'expulsion ne sera prononcée que si elle paraît appropriée à l'ensemble des circonstances (art. 11 al. 3 1ère phrase LSEE), ce qui suppose de la part de l'autorité administrative une appréciation complète de la situation, en tenant compte de la gravité de la faute commise, de la durée du séjour en Suisse de l'intéressé, du préjudice que ce dernier aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (art. 16 al. 3 du Règlement de la LSEE). Ainsi, lorsqu'il existe des motifs d'expulsion au sens de l'art. 10 LSEE, il faut considérer en premier lieu la gravité des actes commis, ainsi que la situation personnelle et familiale de l'expulsé (ATF 122 II 433, consid. 3 b, pages 39 et ss.). Selon la jurisprudence, les infractions pénales ayant justifié une peine privative de liberté de deux ans ou plus justifient en principe une expulsion, sous réserve de circonstances exceptionnelles requérant une solution différente (ATF 120 Ib 6, ATF 110 Ib 201). Le recourant peut par ailleurs se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familial garanti par l'art. 8 CEDH, respectivement par l'art. 13 Cst qui a une portée identique (ATF 126 II 377, consid. 7), pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir la délivrance d'une autorisation de séjour. Il est en effet établi que les relations qu'il entretient avec son épouse sont restées intactes et son sérieusement vécues, malgré son incarcération. Les époux Y.X._____ vivent aujourd'hui ensemble, ce qui n'est pas contesté par l'autorité intimée. Cependant, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art.

E. 8

§ 1 CEDH n'est pas absolu. L'art. 8 § 2 CEDH autorise en effet l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit "pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui". 4. Comme exposé ci-dessus, le refus d'octroyer une autorisation de séjour suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure tant en vertu de l'art. 17 al. 2 LSEE que de l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 120 Ib 129, consid. 4 a et b, 122 II 385, consid. 3a). Le résultat de cette pesée des intérêts, dans un tel contexte, n'est pas nécessairement le même que si une expulsion administrative devait être ordonnée. L'étranger expulsé ne peut en effet plus pénétrer sur le territoire suisse, alors que celui à qui l'autorisation de séjour a été refusée conserve cette possibilité. Compte tenu de cette différence dans la gravité de la mesure, on peut concevoir, dans des cas limites, que le refus de l'autorisation de séjour soit admissible alors que l'expulsion serait disproportionnée (ATF 120 Ib 6, consid. 4a, JT 1996 I 295). 5. A cet égard, il convient d'emblée d'observer que le pouvoir d'examen de l'autorité, respectivement du juge administratif, n'est pas limité par le jugement prononcé par l'autorité pénale.

Lorsque le juge pénal renonce à ordonner l'expulsion d'un condamné étranger en application de l'art. 55 CP ou l'ordonne, comme en l'occurrence, en l'assortissant d'un sursis, les autorités de police des étrangers conservent le droit de prononcer l'expulsion administrative; elles peuvent donc se montrer plus sévères et décider indépendamment de l'appréciation de celui-ci (ATF 125 IV 1, cons. 5b; 124 II 289, cons. 3a; 122 II 433, cons. 2b; 114 Ib 1, cons. 3a, JT 1990 I 239). En effet, les deux mesures ne poursuivent pas les mêmes objectifs et sont fondées sur des considérations différentes. Le juge pénal a en vue la sanction et l'amendement du coupable et sa décision est dictée en premier lieu par des considérations tirées des chances de resocialisation de l'intéressé; il compare en principe les chances de réintégration du condamné en Suisse et dans son pays d'origine (ATF 122 IV 56, cons. 3a). L'autorité administrative, en revanche, est mue par le souci d'assurer l'ordre et la sécurité publics contre les agissements d'un étranger qui, par son comportement, s'est rendu indigne de l'hospitalité helvétique (cf. ATF 120 Ib 129, cons. 5b; JAAC 62.1, cons. 8). Dans la pesée des intérêts, l'autorité de police des étrangers peut certes tenir compte de la question de la resocialisation de l'étranger et de ses chances concrètes d'amendement, mais ces éléments ne sauraient être à eux seuls déterminants (ATF 125 II 105, cons. 2c; 122 II 433, cons. 2b; A. Wurzbürger, *La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers*, RDAF 1997 I 267, p. 310). b) La Haute Cour a déjà eu l'occasion de préciser que lorsque le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fondait sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal était le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts (cf. notamment ATF 120 Ib 6, cons. 4b; ATF non publiés 2A.326/2000 du 30 octobre 2000, cons. 3b et, plus récemment, 2A.203/2001 du 13 juillet 2001, cons. 3b). A côté des infractions commises, on prendra également en considération le comportement général de l'intéressé sur le plan privé et professionnel, comme dans la vie quotidienne (A. Wurzbürger, *op. cit.*, p. 309). La durée du séjour en Suisse est également un élément important. En principe, plus elle est longue, plus l'autorité doit faire preuve de retenue dans le prononcé d'une expulsion administrative (ATF 125 II 521, cons. 2b; 122 II 433, cons. 2c). Il faut également tenir compte de l'âge auquel l'étranger est arrivé dans notre pays ainsi que de son degré d'intégration (mêmes arrêts). Il convient en outre d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont la délivrance de l'autorisation de séjour est refusée. Pour trancher cette question, l'autorité ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances (ATF 110 Ib 201, cons. 2a, JT 1985 I 600 (rés); 116 Ib 353, cons. 3b, JT 1992 I 239; 122 II 1, cons. 2). Lorsqu'il s'agit de relations familiales entre époux, les circonstances du mariage ont également leur importance pour trancher la question de l'exigibilité du départ. Si le conjoint suisse (ou le conjoint étranger titulaire d'un droit durable de résidence en Suisse) connaît, au moment du mariage, l'existence de motifs susceptibles d'amener les autorités de police des étrangers à refuser à son conjoint la délivrance d'une autorisation, il ne peut pas exclure l'éventualité de devoir vivre sa vie de couple à l'étranger (ATF 116 Ib 353, cons. 3e et 3f précité). Dans tous les cas, l'exigibilité du départ des membres de la famille de l'étranger doit être d'autant plus facilement admise que le comportement de l'étranger en Suisse rend sa présence indésirable (ATF 116 Ib 353, cons. 3d, JT 1992 I 239). c) Ces critères rejoignent ceux que la Cour européenne des droits de l'homme a posés dans un arrêt du 2 août 2001 (*Boultif c. Suisse*). Outre ces éléments, l'autorité précitée tient encore compte de la période qui s'est écoulée depuis la commission

de l'infraction ainsi que de la conduite de l'intéressé durant cette période, de la nationalité des diverses personnes concernées, de la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, ainsi, naturellement, que de la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, de leur âge. Mais la Cour ajoute que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint dans son pays d'origine ne saurait en soi exclure une expulsion (chiffre 48 de l'arrêt susmentionné). d) Ceci étant précisé, il convient encore de souligner que le Tribunal fédéral fait preuve d'une sévérité particulière et constante en matière de trafic de stupéfiants (cf. ATF 125 II 521, cons. 4a/aa et Wurzbürger, op. cit., p. 308). Il a admis à plusieurs reprises qu'une condamnation à deux ans de privation de liberté constituait la limite à partir de laquelle, en général, il y avait lieu de refuser l'autorisation de séjour quand il s'agissait d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 120 Ib 6, cons. 4b, JT 1996 I 295 et l'arrêt cité). Ce principe vaut même lorsqu'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'épouse de l'étranger qu'elle quitte la Suisse, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue. Dans un tel cas, admet l'autorité susmentionnée, l'intérêt public à l'éloignement de l'étranger l'emporte normalement sur son intérêt privé - et celui de sa famille- à pouvoir rester en Suisse (ATF 120 Ib 129, cons. 4a; 122 II 385, cons. 3a; ATF non publié 2A.203/2001 précité). 6. Dans le cas présent, le recourant a été condamné à une peine de privation de liberté totale de 6 ans pour des faits d'une gravité qualifiée d'extrême par le tribunal de céans dans l'arrêt rendu le 14 décembre 2004. Dans ce même arrêt, le tribunal a déjà effectué une pesée des intérêts pour savoir dans quelle mesure l'intérêt du recourant à rester en Suisse pouvait l'emporter sur l'intérêt public à l'éloigner, question qui a été tranchée en défaveur du recourant, alors même que le tribunal connaissait sa situation personnelle et notamment sa liaison avec son amie. A cette occasion, le tribunal a rappelé que si cette personne, qui est devenue par la suite son épouse, avait décidé de poursuivre sa relation avec le recourant en sachant pleinement qu'il purgeait une lourde peine pour des actes très graves qu'il avait commis, elle ne pouvait pas ignorer le risque de voir la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant refusée et par conséquent être contrainte de quitter la Suisse. Dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 février 2005, confirmant l'arrêt du tribunal de céans précité, notre Haute Cour a retenu que, à supposer que le recours était recevable, il devrait de toute manière être rejeté en raison du fait que l'éventuelle atteinte au respect de la vie familiale du recourant que constituait le refus de la prolongation de l'autorisation de séjour était compatible avec l'art. 8 al. 2 CEDH en tant que cette ingérence était nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. On peut dès lors se demander dans quelle mesure le mariage du recourant avec B.X. _____ est réellement un fait nouveau qui justifierait que l'on s'écarte de l'appréciation déjà effectuée par le Tribunal fédéral en février 2005. Cette question peut rester ouverte car, de toute manière, la pesée des intérêts ne penche pas en faveur du recourant. En effet, la gravité des infractions retenues à l'époque contre lui est telle qu'une mesure d'éloignement se justifie toujours, même au regard du redressement et de la bonne conduite du recourant à ce jour. Aux termes de la pesée des intérêts, le refus du SPOP ne prête donc pas à la critique et respecte le principe de la proportionnalité. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de ses auteurs. Ces frais prennent en compte la décision incidente rendue le 19 décembre 2006. Vu l'issue du pourvoi, les recourants n'ont pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.